



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 95 – DU 24 AOÛT 2018



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/937

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Association Sportive Saint Etienne

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis huit années, les ultras de l'AS Saint-Etienne et du MHSC (Butte Paillade 91) ; que la venue des supporters stéphanois est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fight » ou de tentatives de « fight » avant ou après match, aux abords du stade, mais aussi en centre ville ou dans les parcs en périphérie de la ville ;

CONSIDERANT qu'en 2009, 250 membres de l'association Magic Fans se sont rendus au centre-ville de Montpellier et ont rapidement été pris à partie par les supporters du MHSC ; qu'une bagarre a éclaté au centre-ville faisant un blessé stéphanois et deux interpellés côtés montpelliérain ; que les supporters stéphanois ont été encadrés jusqu'à la gare routière puis conduits en bus au stade de la Mosson ; que sur le trajet les bus ont été dégradés par le jet de projectiles de la part des fans montpelliérains ;

CONSIDERANT qu'en 2010, une centaine de supporters montpelliérains ont décidé de se rendre discrètement au match ASSE/MHSC se déroulant à 19h ; que ce déplacement organisé par voie terrestre jusqu'au Puy-en Velay puis en train jusqu'à Saint Etienne a été intercepté par la police stéphanoise en gare de Saint Etienne ; que de nombreuses armes de 6ème catégorie ont été appréhendées par les forces de l'ordre confirmant les intentions belliqueuses des fans héraultais vis-à-vis de leurs homologues stéphanois ; qu'à cette occasion, près de 90 interdictions administratives de stade ont été prononcées ;

CONSIDERANT qu'en 2011, à l'occasion du déplacement de 700 supporters Stéphanois, les membres de l'association « Armata ultra » ont été particulièrement virulents à l'occasion de ce match ; que le Procureur adjoint de la république, présent au PC de sécurité du stade lors de ce match, a été victime d'une agression dans le tramway à l'issue de la rencontre alors qu'il regagnait son domicile ;

CONSIDERANT que le 27 mars 2012, à l'occasion du déplacement de 800 supporters Stéphanois, la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension où seule la présence policière massive a permis de dissuader les membres les plus actifs des deux camps d'en découdre ; que le 21 septembre 2012, à l'occasion d'un match contre l'AS Saint-Etienne et la présence d'environ 550 supporters stéphanois, des violences ont été commises sur les forces de l'ordre par les supporters montpelliérains en début de soirée sur le secteur des buvettes aux abords du stade ; que les policiers ont été pris à partie par de très nombreux individus faisant six blessés, dont un seul supporter qui a perdu l'usage de son œil ; qu'un supporter héraultais a été interpellé pour violences sur agent de la force publique ;

CONSIDERANT qu'en 2013, lors du déplacement des ultras montpelliérains à Saint Etienne, avant la rencontre, un bus de montpelliérains a fait l'objet de vérifications permettant d'écartier de nombreux engins de pyrotechnie ; que lors de cette opération, un individu a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants ; que pendant la rencontre, l'intervention des policiers a été nécessaire afin de séparer les supporters des deux clubs qui se provoquaient mutuellement ; que les supporters visiteurs ont allumé et jeté plusieurs engins pyrotechniques ; que trois interpellations pour des jets de projectiles ont été réalisées en tribune ;

CONSIDERANT qu'en 2015, lors de ce déplacement, 450 membres ultras de Saint-Etienne tentaient de forcer la grille de séparation entre la tribune visiteur et la tribune abritant un petit groupe ultra de Montpellier ; qu'une centaine d'individus réussissait à casser la porte de séparation et était repoussée par une trentaine de stadiers du MHSC ; qu'en fin de rencontre, une rixe éclatait entre des ultras des « Magic fan » et des stadiers de Montpellier ;

CONSIDERANT que le 19 février 2017, une dizaine d'ultras montpelliérains guettaient l'arrivée des supporters stéphanois sur le parking du stade dans le but d'en découdre. A la vue du dispositif de sécurisation du convoi mise en place par les forces de gendarmerie, ils renonçaient à leur projet ;

CONSIDERANT que le 27 avril 2018, dans le cadre de la rencontre MHSC/AS Saint Etienne, les supporters stéphanois, dont la majorité d'entre eux étaient en état d'ébriété, n'ont pas respecté volontairement l'horaire du rendez-vous fixé sur l'Aire de Nabrigas avec la gendarmerie nationale pour la remise des contre marques leur permettant d'obtenir leur billet à l'arrivée au stade ;

CONSIDERANT qu'en arrivant avec près d'une heure de retard sur l'aire de Nabrigas, les supporters stéphanois ont démontré leur volonté de perturber le dispositif de sécurité prévu, ces derniers ayant eu par ailleurs un comportement agressif à l'égard des gendarmes qui devaient les escorter jusqu'au stade ;

CONSIDERANT que le 18 août 2018, lors de la rencontre RC Strasbourg Alsace / AS Saint Etienne, les supporters stéphanois sont à nouveau arrivés avec 1 heure 30 de retard au rendez-vous fixé avec les forces de l'ordre afin d'obtenir leurs billets d'entrée au match ;

CONSIDERANT que les supporters stéphanois démontrent par la réitération de ce comportement, la volonté de ne pas se soumettre aux consignes établies afin que chaque match puisse se dérouler sans incidents ;

CONSIDERANT que le 18 août 2018, lors de la rencontre RC Strasbourg Alsace / AS Saint Etienne, les supporters stéphanois ont également utilisé 15 fumigènes dans le stade ;

CONSIDERANT que ces faits laissent présager de futurs débordements au stade de la Mosson le 25 août prochain ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Saint Etienne au stade de La Mosson à Montpellier, le samedi 25 août 2018, à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters stéphanois ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 25 août 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le 25 août 2018, de 15 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- centre ville de Montpellier

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak, - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'AS Saint-Etienne dans la limite de 400 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Les supporters stéphanois devront être présents à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9 à 17 heures afin de se faire remettre, par le service de sécurité de l'AS Saint-Etienne leur billet d'entrée pour assister au match de football ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 AOÛT 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le permis de construire n° 34003 15 K0095, obtenu le 27 octobre 2015 ;
- VU** le recours exercé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », enregistré le 27 avril 2018 sous le numéro 3628T01 et le recours exercé par l'association « LES COEURS BATTANTS », enregistré le 2 mai 2018 sous le numéro 3628T02, et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 23 mars 2018 concernant le projet, porté par la S.C. « FONCIERE CHABRIERES » de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 970 m², composé :
 - d'un centre automobile de 260 m² de surface de vente ;
 - d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisir à l'enseigne « FNAC » de 710 m² ;par remplacement du centre automobile par un magasin à l'enseigne « DARTY » de 635 m², pour atteindre une surface totale de vente de 1 345 m², à Agde ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Joseph ANDREANI, avocat « EN TOUTE FRANCHISE » ;

M. Gérard MILLAT, adjoint aux finances de la mairie d'Agde, M. Arnaud CAPAZZA, développeur de la société « FONCIERE CHABRIERES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Agde compte parmi les 222 territoires sélectionnés dans le cadre du plan gouvernemental « Action Cœur de Ville » ; qu'elle a par ailleurs déjà bénéficié de subventions au titre du FISAC, par décision n° 15-0170 du 27 avril 2015, pour un montant total de 50 000 € dont 47 568 € en fonctionnement et 2 432 € en investissement ; que le projet examiné illustre ces implantations en périphérie d'agglomérations de commerces dont la superficie est compatible avec les espaces proposés dans les centres-villes et portant sur des activités qui constituent traditionnellement des « locomotives » pour la pérennité et le développement de l'activité commerciale de ces cœurs d'agglomérations ; que le présent projet est par suite en contradiction avec les actions publiques de soutien à la revitalisation du centre-ville d'Agde et qu'il contribue au contraire, à accentuer encore le déséquilibre de ce territoire en matière d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que la fréquence des transports en commun desservant le site du projet, prévue à des intervalles de 60 à 120 minutes, est insuffisante pour assurer une desserte compatible avec une véritable accessibilité du projet par les transports collectifs ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment est peu qualitative ; que l'apparence massive des bâtiments et la taille du parc de stationnement n'améliorent pas l'aspect visuel de la zone commerciale ;

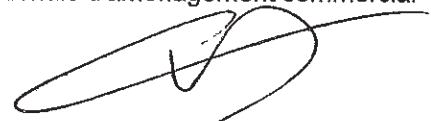
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la S.C. « FONCIERE CHABRIERES ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 034 003 17 K 0162 enregistrée le 16 janvier 2018 à la mairie d'Agde ;
- VU** le recours exercé par l'association « Les cœurs battants » représentée par Maîtres Charles Borkowski et Jérôme Jeanjean, avocats, enregistré le 2 mai 2018 sous le numéro 3629T02 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 29 mars 2018,

concernant le projet, porté par la société « SEROVI », d'extension de 390 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial « GRAND CAP » existant d'une surface de vente de 18 256 m², comportant :

- un hypermarché à l enseigne « HYPER U » (9 085 m²) ;
- une galerie marchande de 21 boutiques (2 624 m²) ;
- une jardinerie « Grand Cap » (5 015 m²) ;
- un espace commercial regroupant fleuriste, parapharmacie, coiffeur et opticien (750 m²) ;
- un centre auto « NORAUTO » (542 m²) ;
- un magasin « PICARD » (240 m²) ;

par création d'une moyenne surface spécialisée à l'enseigne « BIO & SENS » de 390 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 18 646 m², à Agde ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard MILLAT, adjoint au maire d'Agde ;

M. Sébastien PROU, gérant de la société « SEROVI » ;

M. Robert PAPAIX, gérant du magasin « BIO & SENS » ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil, société « AQUEDUC » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein du Centre commercial « Grand Cap », situé boulevard Maurice Pacull (RN 112) à 2 km au sud du centre-ville de la commune d'Agde et à 2 km de l'ensemble commercial « Les Portes du Littoral » ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le SCoT du Biterrois ; que la zone de chalandise connaît une forte progression (+ 30,77 % entre 1999 et 2015) ; que de plus, elle bénéficie d'un fort apport touristique ;
- CONSIDERANT** que le site est correctement desservi par l'ensemble des modes de transport ; que l'ensemble commercial dispose de deux parcs à vélos.
- CONSIDERANT** que le magasin s'implantera au sein d'un bâtiment existant, sur une surface appartenant au *drive* ; qu'il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; que le projet ne modifiera pas l'aménagement actuel des espaces verts ; que l'ensemble des espaces paysagers se développe sur 13 516 m² représentant 14.96 % du foncier ; que le parking clients (hors personnel), de 1 140 places sur 26 594 m², est planté de 242 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment respecte la RT 2012 ; qu'il est prévu le pilotage des tourelles d'extraction d'air de la surface de vente ; que 700 m² de panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture de l'hypermarché ; que le magasin sera éclairé par des LED ; que pour limiter le nombre d'heures d'éclairage, un système de pilotage des extinctions et allumages est prévu ; qu'au surplus, le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 328 m³, sous la forme d'une chaussée réservoir constituée de deux buses perforées diffusant les eaux dans un matelas de ballast ;
- CONSIDERANT** que le magasin est pensé pour le confort d'achat de sa clientèle ; que de nombreux partenariats avec des producteurs locaux ont été conclus ; que c'est le concept même de l'enseigne que d'être ancrée localement et de fonctionner au moyen de circuits courts ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;


EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3629T02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SEROVI », d'extension de 390 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial « GRAND CAP » existant d'une surface de vente de 18 256 m², comportant :
 - o un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » (9 085 m²) ;
 - o une galerie marchande de 21 boutiques (2 624 m²) ;
 - o une jardinerie « Grand Cap » (5 015 m²) ;
 - o un espace commercial regroupant fleuriste, parapharmacie, coiffeur et opticien (750 m²) ;
 - o un centre auto « NORAUTO » (542 m²) ;
 - o un magasin « PICARD » (240 m²) ;

par création d'une moyenne surface spécialisée à l'enseigne « BIO & SENS » de 390 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 18 646 m², à Agde (Hérault) ;

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 08 – 09726

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fousisseurs – tellines, palourdes ...) en provenance de l'étang de Vic et de l'étang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 33 (prélèvements du 13 août 2018) par le réseau de surveillance REPHY, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 031 du 22 août 2018, montrent une décontamination des moules prélevées sur le point de suivi de la zone 34-22 : Etang de Vic – Passe, avec un niveau de toxines lipophiles (DSP) dans les coquillages, inférieur aux valeurs seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'étang de Vic et de l'étang des Moures (zone 34-22), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-07-09672 du 26 juillet 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

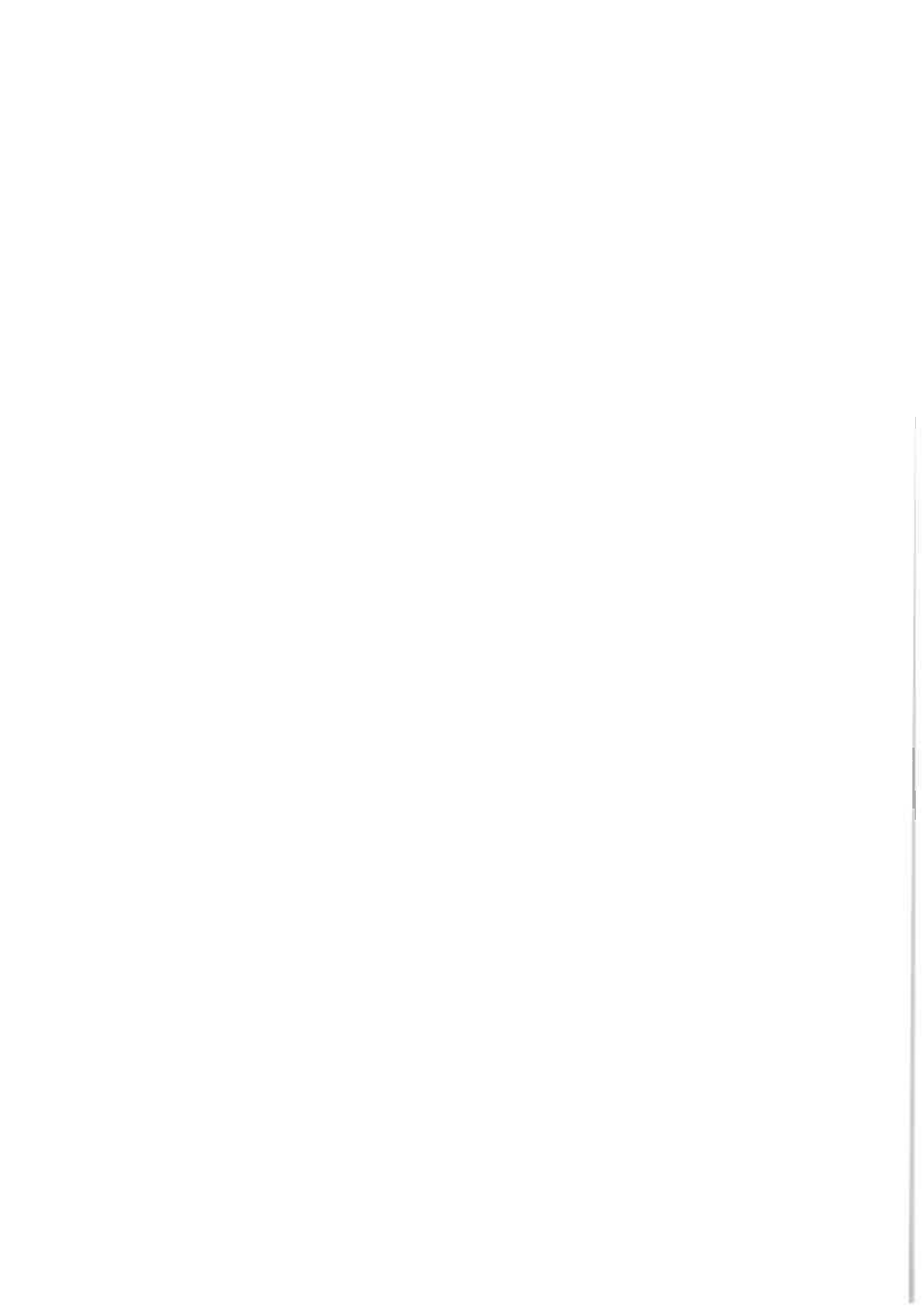
Fait à Montpellier, le 22 août 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint


Cédric INDJIRDJIAN





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien**

ANNULE ET REMPLACE LA PUBLICATION AU RAA N°91 DU 17 AOUT 2018

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
- VU** le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
- VU** les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU** la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
- VU** la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU** la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.astien.com/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et

sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne, le 17 août 2018

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le 17 août 2018

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'aménagement
Département sites & paysages

ARRÊTÉ N° 2018-01du 14 août 2018

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux

Madame Marie-Pierre Marcouire propriétaire, résidant 1 route de Fauzan 34210 Minerve, travaux de réfection d'une partie de la toiture d'un mazet cadastré section B n°654, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation spéciale de travaux en site classé au titre des articles L341-1 et L341-10 du code de l'environnement au lieu-dit Pégounel à Minerve.

LE PRÉFET DE L'HERAULT

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement du 07/02/2018, transmis au propriétaire par courrier en date du 07 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 341-19 et L.341-22 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les travaux de réfection d'une partie de la toiture du mazet, réalisés sans autorisation dans le site classé « Gorges de la Cesse et du Briant ainsi que les causses de Minerve » (décret du 14/01/2016), ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et ne respectent pas la mise en œuvre traditionnelle : la couverture avec des plaques sous tuiles n'est pas satisfaisante et n'a pas permis la reprise de la génoise. Des épaisseurs de ciment dénotent avec les enduits à la chaux préexistants.

Ils dénaturent ce patrimoine vernaculaire qui participe aux caractéristiques du paysage et impactent le caractère pittoresque du site classé. Les caractéristiques agricoles et modestes (typologie architecturale et usage) de ce type de construction sont à préserver comme témoin pittoresque de ce paysage et sans induire d'aménagement connexe (réseaux...).

Considérant que ces travaux, constatés lors de la visite du 14 novembre 2017, relèvent du régime d'autorisation spéciale de travaux en site classé (L341-1 du code de l'environnement), ont été réalisés sans le titre requis aux articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement pour les autorisations spéciales en sites classés, de l'article L414-4 et R414-19 du code de l'environnement pour le volet Natura 2000 en site classé,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le propriétaire Madame Marie-Pierre Marcouire de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers

ARRETE

Article 1 - Madame Marie-Pierre Marcouire propriétaire du mazet cadastré section B n°654 sis lieu-dit Pégounel sur la commune de Minerve est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant en mairie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté:

- un dossier de déclaration préalable de travaux pour réfection de la toiture, conforme aux dispositions des articles R341-10 et R414-19 du code de l'environnement. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault qui est en situation de compétence liée (article R425-17 du code de l'urbanisme) et qui donnera son accord exprès sur la déclaration préalable en site classé après accord de l'Architecte des bâtiments de France. Une copie sera déposée au service Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi qu'à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Le projet de travaux sera établi dans les règles de l'art et soumis préalablement à l'Architecte des bâtiments de France avant dépôt en mairie.

La commune transmettra la déclaration préalable de travaux en préfecture dans la semaine qui suit le dépôt conformément à l'article R423-7 du code de l'urbanisme.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le propriétaire du maret Madame Marie-Pierre Marcouire, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; ce dépôt de dossier peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, pour respecter une mise en oeuvre dans les règles de l'art, en site classé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Marie-Pierre Marcouire, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la cessation définitive des travaux du maret voire la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Pierre Marcouire et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ou Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault - DRAC Occitanie
- Monsieur le Maire de Minerve

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 14/08/18

Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY